

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 juin 1978.

PROPOSITION DE LOI

*relative à la protection des victimes d'agressions sexuelles
et notamment de viol,*

PRÉSENTÉE

Par Mmes Hélène LUC, Rolande PERLICAN, Marie-Thérèse GOUTMANN, MM. Hector VIRON, Pierre GAMBOA, Marcel ROSETTE, Fernand CHATELAIN, et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le viol et les agressions sexuelles ont été trop longtemps considérés comme un problème individuel, comme une fatalité qui pèserait en particulier sur le sexe féminin ou, à la limite, comme la rançon d'une imprudence ou d'un comportement provocant.

(1) Ce groupe est composé de : MM. Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Léon David, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Bernard Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Fernand Lefort, Anicet Le Pors, Léandre Létouart, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron.

(2) Apparenté : M. Marcel Gargar.

Le viol n'est-il pas plutôt un phénomène social, construit sur la négation de la personne, une négation encouragée historiquement par toutes les sociétés basées sur des rapports de force et d'inégalité.

Le viol des femmes n'est-il pas plutôt une des conséquences extrêmes de la situation d'infériorité qui leur est faite depuis des millénaires ? N'est-il pas le fruit d'une idéologie dominante de cette société capitaliste qui accentue l'exploitation et les oppressions, qui favorise les conditionnements sociaux et culturels valorisant la violence ; l'agressivité qui inculque des modèles de comportement : conquête pour l'homme, soumission pour la femme ?

L'image dévalorisante de la femme (objet sexuel, objet de plaisir), certaines publicités, la représentation dégradante de la sexualité massivement diffusée par les films et les revues pornographiques contribuent à créer un climat favorable au viol.

Il est à remarquer d'ailleurs que ce climat tend aujourd'hui à réduire l'homme aussi à un objet sexuel, tant il est vrai que la société capitaliste en crise a besoin pour durer d'idéologies qui réifient la personne.

Le viol n'est-il pas le révélateur et le résultat d'une crise morale de la société qui mutilé les femmes et les hommes, et en conséquence leurs rapports.

La lutte pour la transformation de ces mentalités rétrogrades et dégradantes passe aussi par la lutte contre le viol et les agressions sexuelles, par leur reconnaissance en tant que crime contre la personne humaine. Elle exige, en particulier, le refus des images réductrices de la femme, la reconnaissance de son droit à une sexualité consciente et responsable. Elle exige une action permanente pour conduire hommes et femmes vers une plus grande humanité.

Le viol est en effet un crime : un crime contre la femme, contre l'amour, contre la société. Par-delà la violence immédiate, il comporte des traumatismes ultérieurs qui peuvent marquer toute une vie. Comme tout crime, il mérite sanction.

Nous savons bien que la répression ne constitue, dans ce domaine pas plus que dans les autres, une solution satisfaisante.

Il faut un changement de société qui transforme les structures économiques et sociales ainsi que les rapports humains, en mettant fin aux rapports de domination inhérents à la société capitaliste.

La complète égalité de la femme, sa participation à toutes les affaires publiques, l'évolution des mentalités permettront d'instaurer des relations d'harmonie entre les femmes et les hommes.

Dans l'immédiat, il est nécessaire d'envisager des mesures tendant à l'éducation sexuelle et morale, à l'information sur la gravité extrême de cet acte, à la sécurité des femmes et des jeunes.

Dans cet esprit, notre proposition de loi prévoit de prendre en compte non seulement la notion de viol, mais aussi celle, plus large, d'agression sexuelle. Nous pensons que pour donner le maximum de résonance à ces actes intolérables, la Cour d'assises doit seule être compétente. Par contre, dans la mesure où la répression ne résout pas fondamentalement le problème, nous proposons un abaissement de l'échelle des peines qui, de dix à vingt ans, est ramenée de cinq à dix ans de réclusion criminelle (art. 1^{er}).

L'objet des articles 2 et 3 est de prévoir l'application des circonstances aggravantes dans certains cas particulièrement éprouvants pour la victime soit en raison de son jeune âge soit parce que l'agression a été commise en groupe.

L'article 4 prévoit pour les victimes d'agressions sexuelles, des conditions d'accueil plus adaptées que celles qui existent actuellement. Il évite à la victime de se rendre au commissariat pour porter plainte et facilite une phase qui est souvent une nouvelle source d'humiliation pour les personnes qui viennent d'être l'objet d'une agression.

La prévention et l'éducation étant incontestablement plus aptes que la répression à transformer les données de ce problème, l'article 5 prévoit le rôle que seront amenés à jouer les cours d'éducation sexuelle en la matière. Cette information sexuelle devra favoriser dès l'enfance une meilleure compréhension des rapports homme-femme.

Tout au long du procès, le maximum de garanties doit être donné à la victime. C'est ainsi que les organisations intéressées à la défense et à la protection de la femme doivent pouvoir se constituer partie civile (art. 6), que tout doit être fait pour assurer une juste répartition hommes-femmes au sein du jury d'assises (art. 7), que l'instruction préparatoire doit être limitée dans le temps (art. 8), que la victime doit pouvoir bénéficier de l'aide morale dont elle a besoin au cours de l'instruction (art. 9), et, enfin, que soient prévues à la fois la possibilité de la publicité des débats qui peut jouer un rôle éducatif, mais aussi la possibilité pour la victime, si elle le désire, de demander le huis-clos et l'anonymat.

L'article 11 prévoit la diffusion de la présente loi dans un but d'information des intéressés.

∴

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les agressions sexuelles et notamment le viol impliquent un acte matériel sur la personne de la victime contre la volonté de celle-ci, soit que le défaut de consentement résulte de violences physiques, soit qu'il résulte de tout autre moyen de contrainte ou de surprise. Elles sont obligatoirement déférées devant la Cour d'assises.

Ces crimes sont punis par la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

Art. 2.

Lorsque ces crimes sont commis sur la personne d'un mineur, ils requièrent les circonstances aggravantes.

Art. 3.

Lorsque ces crimes sont commis en groupe, les participants qui n'auraient pas pris la défense de la victime seront punis avec l'auteur principal. Les agressions sexuelles et notamment les viols commis en groupe requièrent les circonstances aggravantes.

Art. 4.

Lorsque ces agressions sont commises par des mineurs de seize ans, des mesures éducatives seront prises à leur encontre conformément à l'esprit de l'ordonnance du 2 février 1945, de préférence à toute forme de répression.

Art. 5.

Dans chaque hôpital une équipe médico-sociale est chargée de l'accueil des victimes d'agressions sexuelles. Elle doit procéder aux examens nécessaires.

A la suite de ces examens, un certificat est délivré à la victime. Cette pièce, envoyée par la victime aux services de police, tient lieu de plainte.

Art. 6.

Les cours d'éducation sexuelle dispensés par l'Education nationale devront s'intégrer à l'acquisition de l'ensemble des connaissances, à l'apprentissage de la liberté, de la responsabilité et du respect de l'autre. Ils assureront outre l'enseignement des connaissances scientifiques, l'information sur les droits et moyens de défense dont disposent les victimes d'agressions sexuelles.

Art. 7.

Toutes les organisations ayant une représentativité nationale, intéressées à la défense et à la protection de la femme peuvent se constituer parties civiles dans les procès de viols et d'agressions sexuelles.

Art. 8.

La liste du jury criminel établie annuellement dans le ressort de chaque cour d'assises doit comporter autant de femmes que d'hommes.

Art. 9.

En matière d'agressions sexuelles et notamment de viol, l'instruction préparatoire ne peut excéder trois mois. Ce délai peut être porté à six mois par un arrêt spécialement motivé de la chambre d'accusation.

Art. 10.

Tout au long de l'instruction, la victime a le droit d'être assistée sur le plan moral et psychologique d'une personne ou d'une association de son choix.

Art. 11.

Les audiences de jugement des agressions sexuelles et des viols sont publiques. Toutefois, si la victime le demande, la cour d'assises doit ordonner le huis clos dans les conditions prévues à l'article 306 du Code de procédure pénale. De même si la victime le demande, elle peut conserver l'anonymat.

Cet anonymat devra être respecté par la presse et les moyens audio-visuels d'information.

Art. 12.

La présente loi est mise à la disposition des intéressés dans tous les centres sociaux et dans les mairies.